

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022 - 91
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Société GOURDON Frères à AIRE-sur-l'ADOUR**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 10 octobre 1996 à la société GOURDON Frères pour l'exploitation d'une installation de fabrication de remorques routières et agricoles sur le territoire de la commune d'Aire sur l'Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2005 fixant à la société GOURDON Frères des prescriptions supplémentaires portant sur la prévention des émissions de composés organiques volatils (COV) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III portant sur la protection contre la foudre ;

Vu les articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 susvisé et les articles 9.1 et 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le plan d'action reçu le 15 mars 2022 dans le cadre du contradictoire du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant la modification de la nomenclature des installations classées par décret du 28 octobre 2019, modification ayant conduit à la création de la rubrique 1978 « installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants » ;

Considérant que compte tenu de son activité d'application de peinture, la société GOURDON frères utilise environ 19 tonnes de solvants par an et relève donc de la rubrique 1978 susmentionnée sous le régime de la déclaration ;

Considérant que compte tenu de ce classement, la société GOURDON Frères doit, pour ce qui concerne les émissions de composés organiques volatils, respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susmentionné en plus des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions des arrêtés susvisés :

– articles 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 : absence de transmission trimestrielle du bilan des flux de rejets canalisés et diffus de ses installations

– article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : absence de surveillance annuelle des rejets atmosphériques de COV de ses installations

– article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : absence de plan de gestion des solvants

– article 9.1-I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : non respect des valeurs limites fixées pour les rejets canalisés

– section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : non fourniture des études préalables à la mise en place des équipements de protection contre la foudre et des justificatifs de conformité des installations en matière de protection contre la foudre ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner des préjudices pour l'environnement notamment en termes de qualité de l'air, santé humaine ou risques d'incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide, susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure GOURDON Frères de respecter les prescriptions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 susvisé, des articles 9.1 et 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 susvisé et des articles 18 à 20 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le délai nécessaire au réglage des nouvelles machines de peintures ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1 -

La société GOURDON Frères dont le siège social est situé route de Geaune - 40800 AIRE-sur-l'ADOUR est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

– surveillance annuelle des rejets conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : réalisation d'un premier contrôle **sous 3 mois** ;

– transmission du bilan trimestriel des flux de rejets canalisés et diffus conformément à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 : **sous 3 mois** ;

– mise en place effective du plan de gestion des solvants conformément à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2005 et à l'article 10.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 : **sous 3 mois** ;

– respect des valeurs limites définies par l'article 9.1-I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 (point 8 du tableau de l'annexe I), le cas échéant au travers d'un schéma de maîtrise des émissions tel que prévu par l'article 9.1-V dudit arrêté : **sous 11 mois** ;

– réalisation d'une analyse de risque foudre et d'une étude technique telles que prévues par les articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : **sous 3 mois** ;

– installation des dispositifs de protection définis à l'issue de l'étude technique conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : **sous 6 mois**.

Les délais figurant dans le présent article s'entendent à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune d'Aire-sur-l'Adour, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOURDON Frères.

Mont-de-Marsan, le - 2 MAI 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

